



Assemblée générale

Distr. limitée
21 août 2015
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 120 de l'ordre du jour

Renforcement du système des Nations Unies

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine : projet de résolution

Hisser le drapeau des États non membres ayant le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit le Préambule de la Charte, dans lequel les États ont proclamé à nouveau leur foi dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Rappelant que le Saint-Siège a obtenu le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies le 6 avril 1964, et rappelant également à cet égard sa résolution 58/314 du 1^{er} juillet 2003 et ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également que l'État de Palestine a obtenu le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies le 29 novembre 2012, et rappelant en outre à cet égard sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012 et ses résolutions antérieures sur la question,

1. *Décide* que le drapeau des États non membres observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation sera hissé au Siège et dans les bureaux des Nations Unies à la suite de ceux des États Membres de l'Organisation;



2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente décision à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale et dans les 15 jours suivant l'adoption de la présente résolution.
